

Séance du Conseil municipal du 11 octobre 2022

Date de la convocation du Conseil municipal : 05 octobre 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

Date d'affichage : 19 octobre 2022

L'an deux-mille vingt-deux et le onze octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIIS		GARABED
DONZELOT	COUVRAT	EYNARD	SEGUIN
	MARIE-BROUILLY		
HODZIC	BIGAUT		SOUGH
MAITRE		DOUCET	BARRAL
PATOUILLARD	RIVET	MOULARD	

06 Membres absents excusés :

DORVEAUX	MARILLIER	GIRIN	DELORME
MICHAUX	MANTOUX		

06 Pouvoirs :

DORVEAUX	Donne pouvoir à	DONZELOT
MARILLIER	Donne pouvoir à	GARABED
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIIS
DELORME	Donne pouvoir à	JASSERAND
MICHAUX	Donne pouvoir à	COUVRAT
MANTOUX	Donne pouvoir à	MAITRE

Délibération n° 20221011-5 / 7.10.2 Délibérations comptables et autres

MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU PASSAGE EN M57 AU 01.01.2023

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité.

Michel LAGRANGE, adjoint en charge des Finances, rappelle que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans l'« actif » de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. C'est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc....).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 13 février 1997 toujours d'actualité en la matière, en précisant dans le tableau ci-annexé, les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Marcy l'Etoile calculant, actuellement en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouvelles immobilisations intégrant le patrimoine à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement démarrés en M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Il est alors proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 850 € HT, afin qu'ils soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Enfin, le référentiel M57 permet aux communes, de façon facultative, la neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées.

A Marcy l'Etoile, par la délibération n° 20220210-9, le conseil municipal s'est notamment déjà exprimé en ce sens concernant la participation versée pour la construction de la Maison des Arts à Charbonnières-les-Bains afin de neutraliser la dotation aux amortissements de cette subvention affectée à un immeuble non amortissable.

Il est alors proposé d'entériner le principe de neutralisation des amortissements des subventions d'équipement lorsque celles-ci sont versées au profit d'une immobilisation non amortissable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2-27,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2019 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la délibération du 13.02.1997 déterminant les durées d'amortissement des immobilisations à compter de 1997,

Vu l'instruction comptable M57,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** le principe d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien intégrant le patrimoine de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023, exception faite des biens de faible valeur qui restent amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **DECIDE** d'appliquer les durées d'amortissement présentées dans le tableau en annexe pour les immobilisations intégrant l'« actif » à compter de 2023.
- **PORTE** le seuil unitaire des biens de faible valeur de 610 € HT (délibération du 13.02.1997) à 850 € HT au 1^{er} janvier 2023.
- **VALIDE** le principe de neutralisation des amortissements des subventions d'équipement lorsqu'elles sont versées au profit d'immobilisations non amortissables.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Luc SEGUIN.